

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N°1703783**

---

**SAS UTILIS**

---

**M. T.  
Rapporteur**

---

**Mme R.  
Rapporteur public**

---

**Audience du 11 juin 2019  
Lecture du 2 juillet 2019**

---

**C**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Strasbourg**

**(3<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2017, la société par actions simplifiée (SAS) Utilis, représentée par Me Richard, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 28 février 2013 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme non chiffrée en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Utilis soutient que :

- elle a apporté à l'administration au cours de la vérification de comptabilité les éléments établissant que les commissions dont la déduction a été refusée, ont été versées à des apporteurs d'affaires ;
- l'administration qui veut remettre en cause un acte anormal de gestion supporte la charge de la preuve ;
- la réalité des prestations des apporteurs d'affaires étant établie, elle peut prétendre à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs factures ;
- le prix facturé étant la contrepartie du service rendu, aucune distribution ne peut être soumise à la retenue à la source ;
- ces commissions ayant été comptabilisées, elles ne peuvent être regardées comme ayant un caractère occulte ;
- le taux de 15/85 appliqué par le service, au lieu de 15%, est erroné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2018, le directeur de contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Le directeur de contrôle fiscal Est oppose aux conclusions à fin de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée une fin de non-recevoir tirée de ce que ces rappels ont été dégrevés par la décision d'admission partielle de la réclamation du 15 septembre 2016 et soutient, pour le surplus des conclusions de la requête, que les moyens soulevés par la SAS Utilis ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention conclue entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Paris le 19 juin 2008 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. T.,
- les conclusions de Mme R., rapporteur public,
- et les observations de Me Ackermann, avocat de la SAS Utilis.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Utilis exerce une activité de conception, de réalisation et de commercialisation de matériels à usage militaire. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2012, étendue jusqu'au 28 février 2013 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à la suite de laquelle l'administration a, notamment, réintégré à son résultat imposable des commissions versées aux sociétés britanniques Merrylight Limited, Ticburn Services Limited et Aeroworks au cours des exercices clos en 2010, 2011 et 2012, d'un montant total de 821 133 euros. Le service a aussi refusé d'admettre en déduction la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de ces trois sociétés et a soumis à la retenue à la source les sommes qui leur ont été versées, qui ont été regardées comme des distributions occultes. La société requérante demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 28 février 2013 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012, en conséquence de ces rectifications.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

2. Il résulte de l'instruction, en particulier des mentions de la décision du 15 septembre 2016 portant admission partielle de la première réclamation présentée par la SAS Utilis le 17 mars 2016, que l'administration a, notamment, dégrevé l'intégralité des rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la contribuable. Dès lors, les conclusions de la société requérante tendant à la décharge de ces impositions sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables.

Sur le surplus des conclusions de la requête :En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :

3. En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale. S'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer qu'une société a commis un acte anormal de gestion en renonçant à des recettes, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties.

4. Pour estimer que les commissions versées aux sociétés britanniques Merrylight Limited, Ticorn Services Limited et Aeroworks au cours des exercices clos en 2010, 2011 et 2012 n'avaient aucune contrepartie pour la SAS Utilis, l'administration s'est fondée sur les résultats de sa demande d'assistance administrative internationale auprès des autorités britanniques, qui lui ont répondu que ces sociétés n'avaient pas pu fournir les prestations ainsi rémunérées dès lors que les sociétés Merrylight Limited et Ticorn Services Limited étaient des prête-noms (*nominee companies*) et que la société Aeroworks était en sommeil. Le vérificateur a aussi relevé que les documents présentés au cours de la vérification de comptabilité ne permettaient pas de déterminer le chiffre d'affaires que l'activité des trois sociétés en cause avait permis de réaliser, justifiant leur rémunération comme apporteur d'affaires. Pour contredire les éléments ainsi apportés par le service, la société requérante se borne à émettre des considérations générales sur la nature de son activité et sur l'utilité du concours des apporteurs d'affaires, sans produire aucun élément précis ou probant de nature à établir la réalité des prestations qu'elle a rémunérées par le versement des commissions remises en cause par le vérificateur. C'est, dès lors, à bon droit que le service a qualifié d'acte anormal de gestion le paiement aux sociétés Merrylight Limited, Ticorn Services Limited et Aeroworks au cours des exercices clos en 2010, 2011 et 2012, d'une somme totale de 821 133 euros.

En ce qui concerne la retenue à la source :

5. En premier lieu, aux termes de l'article 111 du code général des impôts : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : (...) c. Les rémunérations et avantages occultes (...)* ». Aux termes de l'article 119 bis du même code : « ... 2. *Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France...* ».

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement que c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé que le versement des commissions en litige aux sociétés Merrylight Limited, Ticorn Services Limited et Aeroworks était étranger à une gestion commerciale normale. Si la société requérante fait valoir que ces commissions apparaissaient dans ses écritures comptables, elles n'y figuraient pas sous un libellé permettant d'identifier

l'objet de la dépense et son bénéficiaire. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a imposé, sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts, les distributions accordées auxdites sociétés et appréhendées par elles.

7. En second lieu, aux termes de l'article 11 de la convention franco-britannique du 19 juin 2008 visée ci-dessus : « 1. a) *Les dividendes provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. / b) (...) les dividendes visés à l'alinéa a) du présent paragraphe sont aussi imposables dans le premier Etat, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes...* / 2. *Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident... ».*

8. Il résulte de ces stipulations combinées avec les dispositions précitées de l'article 119 bis du code général des impôts que, lorsque le débiteur des sommes ou produits qu'elles visent n'a pas opéré la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, l'assiette de l'imposition dont il est passible comprend, en plus de la somme qu'il a effectivement payée au bénéficiaire, un montant égal à l'avantage résultant, pour ce dernier, de ce que la somme reçue n'a pas supporté la retenue. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le service a pris en compte cet avantage dans la base de calcul de la retenue à la source à laquelle il l'a assujettie en fixant le montant à 15/85 des commissions en litige.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la SAS Utilis n'est pas fondée à demander la décharge des impositions en litige. Elle ne peut par conséquent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice l'administrative.

#### DECIDE :

Article 1 : La requête de la SAS Utilis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Utilis et au directeur de contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. P., président,  
M. T., premier conseiller,  
M. N., premier conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. T.

M. P.

Le greffier,

M. L.

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le  
Le greffier,